

Modèle de lettre de mission du (de la) directeur (-trice) d'une école/ d'un établissement d'enseignement libre catholique

Le congrès de l'Enseignement catholique de 2002 rappelle que « l'enseignement catholique veut donner du sens à l'école confessionnelle. Il inscrit son action dans la logique du service public en s'ouvrant à tous ceux qui acceptent son projet, quelles que soient leurs convictions. Il s'oblige à adresser à la liberté des jeunes une proposition de la foi, à laquelle répondront ceux qui le veulent. Il respecte chacun dans ses convictions propres. Il veut tenir ensemble ouverture à tous et enracinement dans la conviction chrétienne ». C'est pourquoi le directeur, en bonne intelligence avec son Pouvoir organisateur, promeut l'animation et met en œuvre le projet éducatif spécifique de l'Enseignement catholique, tel que défini dans « Mission de l'école chrétienne ». Toutes les missions décrites ci-dessous y trouvent leur inspiration. A la lumière de cette inspiration, le directeur met en œuvre le projet éducatif et pédagogique (du P.O, de la congrégation), le projet d'établissement, et veille à l'organisation et à la promotion de la pastorale scolaire.

Exerçant une mission d'intérêt public, les Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement catholique, avec leurs directeurs, poursuivent un objectif d'amélioration constante de la qualité de l'enseignement qu'ils organisent. A cet effet, ils développent des stratégies appropriées pour renforcer l'efficacité de leur action au bénéfice de tous les élèves au regard des rapports d'inspection et des résultats des évaluations externes certificatives et non certificatives. Dans cette optique, ils veilleront à développer une politique de formation centrée sur les besoins de leur école/établissement et à solliciter le concours de la cellule de soutien et de conseil pédagogique du réseau. Dans ce cadre, ils inscriront l'école/l'établissement dans la dynamique du réseau libre catholique en participant activement aux différentes structures existantes au sein de celui-ci, ainsi qu'en faisant appel aux différents services qu'il offre au niveau du SeGEC, des diocèses et des congrégations.

Outre le lien contractuel qui lie le directeur au Pouvoir organisateur, en exécution des relations de travail, le Pouvoir organisateur donne mandat au directeur pour exécuter une série de tâches sous sa responsabilité, conformément aux articles 4 à 11 du décret fixant le statut des directeurs du 23 janvier 2007, qui prévoient que le directeur exerce sa mission générale et ses missions spécifiques selon le mandat que lui donne le Pouvoir organisateur. Ce mandat est spécifié ci-dessous. Une concertation régulière entre le Pouvoir organisateur et le directeur aura lieu afin que s'établissent et se perpétuent, entre eux, des relations dans un esprit de loyale collaboration et de confiance mutuelle.

Ce que le décret impose	Propositions d'extensions
<p><u>Mission générale</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Le directeur met en œuvre au sein de l'établissement le projet pédagogique de son pouvoir organisateur dans le cadre de la politique éducative de la Communauté française. ➤ Le directeur est le représentant du pouvoir organisateur auprès des services du Gouvernement et du service général d'inspection. ➤ Le directeur a une compétence générale d'organisation de l'établissement. ➤ Il analyse régulièrement la situation de l'établissement et promeut les adaptations nécessaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le directeur rend compte de son action lors des réunions que le PO tient de manière régulière et auxquelles il sera systématiquement invité ; ➤ Le directeur informe les membres du personnel des grandes options éducatives et pédagogiques du PO; ➤ Le directeur fait rapport et trace des perspectives en matière d'évolution des populations scolaires, d'évolution des objectifs généraux poursuivis par le PO ainsi que de la manière de les atteindre et de les faire évoluer ;

Ce que le décret impose	Propositions d'extensions
<p data-bbox="271 228 645 264"><u>Missions spécifiques</u></p> <p data-bbox="264 308 568 344"><u>L'axe relationnel</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="237 467 1104 536">➤ Le directeur assure la gestion et la coordination de l'équipe éducative. <li data-bbox="237 655 1104 834">➤ Dans ce cadre, il organise notamment les services de l'ensemble des personnels, coordonne leur travail et leur fixe des objectifs en fonction de leurs compétences et des textes qui régissent leurs missions. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1178 288 2045 435">➤ Conformément au prescrit légal, le directeur est de plein droit présumé agir à titre de mandataire du PO dans ses rapports avec les autres membres du personnel ; <li data-bbox="1178 480 2045 587">➤ Le directeur procède aux appels à candidatures et préside les entretiens de sélection pour le recrutement du personnel ; <li data-bbox="1178 667 2045 847">➤ Le directeur accorde une attention particulière à l'évaluation du travail des membres du personnel, par exemple au moyen d'entretiens de fonctionnement, selon un calendrier déterminé avec le PO ; <li data-bbox="1178 895 2045 1002">➤ Le directeur évalue la mise en œuvre des lettres de mission des fonctions de sélection et de promotion et suggère toute modification utile; <li data-bbox="1178 1050 2045 1157">➤ Il informe et prépare pour le PO les éléments constitutifs de dossiers disciplinaires à l'égard d'un membre du personnel ;

Ce que le décret impose	Propositions d'extensions
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans cette optique, le directeur suscite l'esprit d'équipe, veille au développement de la communication et du dialogue avec l'ensemble des acteurs de l'établissement scolaire et gère les conflits. Il veille également à l'accueil et l'intégration des nouveaux personnels, ainsi qu'à l'accompagnement des personnels en difficulté. ➤ Il suscite et gère la participation des membres du personnel aux formations en cours de carrière, obligatoires ou volontaires. ➤ Le directeur est responsable des relations de l'établissement scolaire avec les élèves, les parents et les tiers. ➤ Dans ce cadre, le directeur veille notamment à développer l'accueil et le dialogue vis-à-vis des élèves, des parents et des tiers. ➤ Il vise à l'intégration de tous les élèves, favorise leur bonne orientation et encourage le développement de leur expression citoyenne ; ➤ Il fait respecter le règlement d'ordre intérieur de l'établissement scolaire et prend, le cas échéant, les mesures nécessaires. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Il apporte son soutien à l'intégration des nouveaux membres du personnel ; ➤ Le directeur prépare et met en œuvre une politique de formation du personnel et veille à la cohérence des plans de formation, tant collectifs qu'individuels ; ➤ Le directeur gère les inscriptions et les éventuels refus d'inscriptions, conformément aux prescrits légaux, et prend les mesures nécessaires ; ➤ Il veille au suivi de la régularité de la fréquentation scolaire et prend, en cas de nécessité, les mesures nécessaires ; ➤ Le directeur est mandaté pour exécuter la procédure d'exclusion définitive d'un élève en bonne intelligence avec le PO, celui-ci restant l'instance qui examine les éventuels recours;

Ce que le décret impose	Propositions d'extensions
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le directeur représente son établissement dans le cadre de ses relations extérieures. Dans cette optique, il s'efforce, selon ses possibilités, d'entretenir et de favoriser ces dernières et assure les relations publiques de son école. ➤ Il assure la coordination des actions à mener, notamment avec les centres psycho-médico-sociaux, (PMS) et peut établir des partenariats. ➤ Il peut également nouer des contacts avec le monde économique et socioculturel local, de même qu'avec des organismes de protection de la jeunesse, d'aide à l'enfance et d'aide à la jeunesse. ➤ Dans l'enseignement de promotion sociale, il peut être appelé à collaborer au dispositif intégré d'insertion socioprofessionnelle, à conclure des conventions avec des partenaires et à participer aux travaux des instances prévues par le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le directeur participe aux conseils d'entité, Orce, Ces, Orces ; il reçoit, le cas échéant, mandat pour représenter le PO au conseil de zone, à la commission d'affectation ou de gestion de l'emploi,... ; ➤ Le directeur est encouragé à participer aux réunions organisées par les associations de directeurs reconnues dans le réseau ; ➤ Le directeur d'une école/ d'un établissement peut être amené à participer, sur proposition de sa Fédération, à la représentation du réseau dans des instances inter-réseaux ou socio-économiques et leurs groupes de travail ;

Ce que le décret impose	Propositions d'extensions
<p data-bbox="293 213 1025 248"><u>L'axe administratif, matériel et financier</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="237 296 1102 440">➤ Le directeur organise les horaires et les attributions des membres du personnel dans le cadre de la législation existante. Il gère les dossiers des élèves et des membres du personnel. <li data-bbox="237 786 1102 895">➤ Il veille, le cas échéant, à la bonne organisation des organes de concertation et des conseils de classe prévus par les lois, décrets et règlements. 	<ul style="list-style-type: none"> <li data-bbox="1178 288 2042 467">➤ Il informe le Pouvoir organisateur de l'évolution statutaire des membres du personnel, notamment des temporaires en voie d'acquérir une priorité, et avant l'engagement à titre définitif ; <li data-bbox="1178 475 2042 584">➤ Il déclare les emplois vacants et remet, le cas échéant, aux échéances légales les préavis motivés aux temporaires non prioritaires ; <li data-bbox="1178 592 2042 735">➤ Le directeur informe le PO des demandes de congés, de disponibilités et autres interruptions de carrière de longues durées sollicitées par des membres du personnel ; <li data-bbox="1178 778 2042 1034">➤ Le directeur participe aux réunions du Conseil d'entreprise, de l'instance locale de concertation, du Comité de prévention et de protection du travail et du conseil de participation, pour lequel le PO le désigne à la présidence. Il veille à la bonne organisation de ces organes officiels de concertation ; <li data-bbox="1178 1042 2042 1220">➤ Le directeur élabore, selon les procédures prévues, les différents modèles de règlements (d'ordre intérieur, des études...) et les soumet au PO. Il propose les adaptations éventuelles selon la même procédure ;

Ce que le décret impose	Propositions d'extensions
<p>➤ Le directeur gère les ressources matérielles et financières de l'établissement. Il le fait selon l'étendue du mandat qui lui a été confié par le Pouvoir organisateur.</p> <p>➤ Il veille par ailleurs à l'application des consignes de sécurité et d'hygiène au sein de l'établissement.</p> <p><u>L'axe pédagogique et éducatif</u></p> <p>➤ Le directeur assure la gestion de l'établissement scolaire sur le plan pédagogique et éducatif.</p>	<p>➤ Le directeur participe à l'élaboration d'un budget annuel et d'une projection budgétaire pluriannuelle : évolution à moyen terme des recettes et des dépenses, programme pluriannuel en matière d'équipement et d'infrastructure, selon des modalités déterminées avec le PO;</p> <p>➤ Le directeur est chargé de l'exécution du budget. Il utilise et gère les comptes bancaires de l'école/l'établissement suivant les modalités prévues par le PO (signatures conjointes requises, détermination éventuelle de montants maximums autorisés, etc.);</p> <p>➤ Le directeur participe avec le trésorier et avec l'éducateur-économiste, là où la fonction existe, au suivi de l'exécution du budget ;</p> <p>➤ Le directeur élabore d'initiative ou à la demande du PO des perspectives à court et moyen termes en matière d'évolution de l'offre d'enseignement ;</p>

Ce que le décret impose	Propositions d'extensions
<ul style="list-style-type: none"> ➤ Dans cette optique, il anime la politique pédagogique et éducative de l'établissement et évalue la pertinence des attitudes, des méthodes et des moyens mis en œuvre par les membres de l'équipe éducative. ➤ Il met en œuvre et pilote le projet d'établissement, et veille à l'actualiser. ➤ Le directeur s'assure de l'adéquation entre les apprentissages, les socles de compétences, les compétences terminales, les profils de formation et les programmes ou les dossiers pédagogiques. ➤ Il veille à la bonne organisation des évaluations certificatives et des évaluations externes au sein de l'école. ➤ Dans le respect de la liberté en matière de méthodes pédagogiques, le directeur collabore avec le service général d'inspection et les autres services pédagogiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Le directeur veille à la présentation du projet éducatif (projets éducatif, pédagogique, d'établissement) aux familles au moment des inscriptions et aux membres de l'équipe éducative lors de leur recrutement ; ➤ Le directeur veille à l'information et la documentation du personnel sur les programmes, les orientations pédagogiques et les directives méthodologiques qui se rapportent à leur fonction ; ➤ Le directeur analyse les rapports d'évaluation externe réalisés dans son école/établissement. Il propose des analyses de ces résultats et les mesures adéquates qui en découlent en vue d'y répondre ;

Ce que le décret impose	Propositions d'extensions
<p style="text-align: center;">Dispositions finales</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ La présente lettre de mission a une durée de 6 ans. ➤ Son contenu peut être modifié en raison de l'évolution du fonctionnement ou des besoins de l'établissement, avant son échéance, au plus tôt après deux ans (6 mois pour un directeur stagiaire) par le Pouvoir organisateur, soit d'initiative, soit à la demande du directeur. ➤ Le contenu de la lettre de mission peut être modifié avant son échéance, de commun accord entre le directeur et le Pouvoir organisateur. 	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Les signataires conviennent que le directeur expose une fois l'an un rapport de son activité et de la vie de l'école. <p>Pour accord,</p>